



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
portant prescriptions spéciales au titre des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
S.C.A. AGRIAL – Centre-Appro – à Reignac-sur-Indre  
Installations de stockage d'engrais solides et de semences conditionnés**

La préfète d'Indre-et-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**DCPPAT/BE/ N° 20983**

référence à rappeler

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 « stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15668 du 20 juillet 2000 autorisant la société UNION SET à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de distribution de produits phytopharmaceutiques et d'engrais au lieu-dit « La Gare » à Reignac-sur-Indre, dont les prescriptions ont été abrogées et remplacées par celles de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18957 du 14 avril 2011 relatif à la mise à jour de la situation administrative et des prescriptions applicables à l'établissement « Centre Appro » exploité par la Société Coopérative Agricole AGRIAL, en Zone Industrielle de la Gare », à Reignac-sur-Indre ;

**Vu** l'étude de dangers référencée SOCOTEC n° 1506 E14Q2 000007 du 17 mai 2016 ;

**Vu** la demande du 2 février 2017 de la S.C.A. AGRIAL concernant la révision des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 18957 du 14 avril 2011, notamment celles des articles 1.6.2, 7.3.1.1 et 8.3.2 ;

**Vu** la déclaration du 7 juin 2017 de la S.C.A. AGRIAL concernant la modification des capacités de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium de l'établissement « Centre Appro » ;

**Vu** les compléments apportés le 28 novembre 2017 à la demande susvisée du 2 février 2017, ainsi qu'à la déclaration précitée du 7 juin 2017 ;

**Vu** les compléments à l'étude de dangers référencée SOCOTEC n° 1506 E14Q2 000007 du 17 mai 2016, objet du rapport ANTEA n° A105449 du 7 juillet 2020 transmis par la Société Coopérative Agricole AGRIAL, le 23 juillet 2020, à l'inspection des installations classées, en réponse aux constats relatifs à l'inspection du 20 mai 2020 de l'établissement « Centre Appro » de Reignac-sur-Indre ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 15 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite le 5 novembre 2020 à la S.C.A. AGRIAL indiquant au pétitionnaire la possibilité de formuler des observations sur ce projet avant la séance du CODERST, conformément à l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de la part du pétitionnaire sur ce projet ;

**Vu** l'avis en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dématérialisé auquel l'exploitant a pu être associé ;

**Considérant** que la déclaration du 7 juin 2017 de la S.C.A. AGRIAL, concernant la modification des capacités de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium de l'établissement « Centre Appro », constitue une réduction notable des risques à la source ;

**Considérant** que l'installation de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium de l'établissement « Centre Appro » exploitée par la S.C.A. AGRIAL relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que, suivant la déclaration susvisée du 7 juin 2017 de la S.C.A. AGRIAL, l'établissement « Centre Appro » n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article ;

**Considérant** que l'installation de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium de l'établissement « Centre Appro » exploitée par la S.C.A. AGRIAL est assujettie aux dispositions de l'annexe I applicables aux installations déclarées avant la date de publication de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié au Journal Officiel, selon les modalités précisées en annexe V de ce même arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement qui stipule qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code non garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet peut imposer toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

**Considérant** que les compléments à l'étude de dangers référencée SOCOTEC n° 1506 E14Q2 000007 du 17 mai 2016, objet du rapport ANTEA n° A105449 du 7 juillet 2020, concluent à l'absence d'effets dominos par rayonnement thermique, et d'effets thermiques en dehors des limites de propriété, en cas d'incendie généralisé sur les zones de stockage 1, 2 et 3 de maïs humides en bennes, de déchets triés et palettes bois, exploitées dans les conditions décrites dans cette même étude ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté statue sur la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu des articles L. 512-9 et L. 512-10 de ce même code, en réponse à la demande susvisée du 2 février 2017 de la S.C.A. AGRIAL ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département d'Indre et Loire ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

#### Article 1-1. Portée de l'arrêté préfectoral

La société Coopérative Agricole AGRIAL, dont le siège social est situé 4, Rue des Roquemonts à CAEN (14050) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'établissement « Centre-Appro », situé en zone industrielle « La Gare » (coordonnées Lambert 93 : X = 541 232 m, Y = 6 682 000 m) à Reignac-sur-Indre, et comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1-2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté, à compter de sa notification, se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 18957 du 14 avril 2011 susvisé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 18957 du 14 avril 2011, à l'exception de celles de son article 1.1.2, sont abrogés à notification du présent arrêté.

#### Article 1-3. Nature des installations

##### Article 1-3-1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Cit*	Libellé de la rubrique (activité) et critères et seuil de classement	Nature de l'installation	Volume
1510-3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Volume de l'entrepôt 3) Supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Semences conditionnées.	49 975 m <sup>3</sup>
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Volume susceptible d'être stocké. 3) Supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Semences conditionnées.	8 000 m <sup>3</sup>
4702-b	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"><li>• de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;</li><li>• comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</li></ul> Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous section 38.2). II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate	Engrais solides simples et composés conditionnés en sacs et/ou big-bags	I : 0 t II et III : 1 240 t

Rubrique	Cit*	Libellé de la rubrique (activité) et critères et seuil de classement	Nature de l'installation	Volume
		<p>d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li> <li>• supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>• supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul> <p>III - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>Quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>		
<b>4702-IV</b>	<b>DC</b>	<p>Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation.</p> <p>Supérieure ou égale à 1 250 t.</p>	Engrais solides simples et composés conditionnés en sac et/ou big-bags	3 000 t
<b>1435</b>	<b>NC</b>	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Volume de carburant liquide distribué annuellement.</p> <p>Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total</p>	Installation de distribution de gazole non routier pour les engins de manutention.	< 500 m <sup>3</sup> de GNR/an
<b>2260-2</b>	<b>NC</b>	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1, en fonction de la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation.</p> <p>Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égal à 500 kW</p>	Installations de désensachage de semences conditionnées	< 100 kW
<b>2710-2</b>	<b>NC</b>	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>Volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation.</p> <p>Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup></p>	Emballages des engrais et semences conditionnés	< 100 m <sup>3</sup>

Rubrique	Cit*	Libellé de la rubrique (activité) et critères et seuil de classement	Nature de l'installation	Volume
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération. Supérieure à 50 kW	Charge des batteries des différents appareils de manutention	< 50 kW
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles com-pris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines : 2) Pour les stockages autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 réservoir aérien de gazole non routier	0,8 t

DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### Article 1-3-2. Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Les quantités de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement relevant des rubriques 2710-1, 4331, 4702-II, 4718 et 4734 sont limitées afin que le résultat de la règle de cumul précitée, relative aux dangers physiques, soit inférieure à 1.

Un inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées afin de démontrer le respect de ces dispositions.

#### Article 1-3-3. Nomenclature loi sur l'eau

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Cit
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface imperméabilisé : 2,75 ha	D
3.2.3.0.2°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha	Bassins eaux incendie, de retenue et d'infiltration : 0,153 ha	

D : déclaration

#### Article 1-4. Situation de l'établissement

Les installations déclarées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelles
REIGNAC-SUR-INDRE	ZK	ZI La Gare	82 (55 545 m <sup>2</sup> )

Les installations citées à l'article 1.3.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### **Article 1-5. Conformité des installations**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En particulier, elles répondent au descriptif porté à l'étude de danger référencée SOCOTEC n° 1506 E14Q2 000007 du 17 mai 2016, ainsi qu'aux compléments, objet du rapport ANTEA n° A105449 du 7 juillet 2020, justifiant les mesures propres à réduire la probabilité et l'intensité des effets des accidents susceptibles de survenir.

#### **Article 1-6. Périmètre d'éloignement**

##### **Article 1-6-2. Définition des zones de protection**

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockages d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium et de semences conditionnés.

La zone « X » des effets létaux est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Cette zone est située :

- à une distance de 5 mètres par rapport aux façades Nord et Sud du magasin central de stockage de semences conditionnées, et 10 mètres par rapport aux façades de ce même magasin, en lien avec les effets thermiques du phénomène PhD n° 1 (incendie généralisé du magasin central de stockage de semences conditionnées) ;
- à une distance de 10 mètres par rapport à la façade Est du local de stockage de semences conditionnées, en lien avec les effets thermiques du phénomène PhD n° 2 (incendie généralisé du local à température dirigée « froid positif compris entre 5 et 7° C » de stockage des semences conditionnées) ;
- à une distance de 5 mètres par rapport à la façade Sud du magasin central du local de désensachage des semences conditionnées, et 10 mètres par rapport à la façade Ouest de ce même local, en lien avec les effets thermiques du phénomène PhD n° 3 (incendie généralisé du local de désensachage des semences conditionnées) ;
- à une distance de 36 mètres par rapport aux portes d'accès aux cases (façade Ouest) du magasin de stockage des engrais conditionnés, à 1,5 mètres de hauteur, et 15 mètres, à également 1,5 mètres de hauteur, par rapport aux exutoires de fumées (dispositifs passifs situés dans le tiers supérieur des façades Est et Ouest de ce même magasin, en lien avec les effets toxiques du phénomène PhD n° 5 (décomposition thermique simple des engrais conditionnés).

La zone « Y » des effets irréversibles est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs. Cette zone est située :

- à une distance de 5 mètres par rapport aux façades Nord et Sud du magasin central de stockage de semences conditionnées, et 12 mètres par rapport aux façades Est et Ouest de ce même magasin, en lien avec les effets thermiques du phénomène PhD n° 1 (incendie généralisé du magasin central de stockage de semences conditionnées) ;
- à une distance de 17 mètres par rapport à la façade Est du local de stockage de semences conditionnées, en lien avec les effets thermiques du phénomène PhD n° 2 (incendie généralisé du local à température dirigée « froid positif compris entre 5 et 7° C » de stockage des semences conditionnées) ;
- à une distance de 5 mètres par rapport à la façade Sud du magasin central du local de désensachage des semences conditionnées, et 15 mètres par rapport à la façade Ouest de ce même local, en lien avec les effets thermiques du phénomène PhD n° 3 (incendie généralisé du local de désensachage des semences conditionnées) ;

- à une distance de 63 mètres par rapport aux portes d'accès aux cases (façade Ouest) du magasin de stockage des engrais conditionnés, à 1,5 mètres de hauteur, et 35 mètres, à également 1,5 mètres de hauteur, par rapport aux exutoires de fumées (dispositifs passifs situés dans le tiers supérieur des façades Est et Ouest de ce même magasin, en lien avec les effets toxiques du phénomène PhD n° 5 (décomposition thermique simple des engrais conditionnés).

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification de l'arrêté préfectoral 14 avril 2011.

#### **Article 1-6-2. Obligations de l'exploitant**

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que :

- la zone « X » des effets létaux reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- la zone « Y » des effets irréversibles est maintenue dans l'état décrit dans l'étude de dangers référencée SOCOTEC n° 1506 E14Q2 000007 du 17 mai 2016, complétée par le rapport ANTEA n° A105449 du 7 juillet 2020.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone « Y » telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone « Y » à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 512-52 du code de l'environnement. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockages d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium et de semences conditionnés ;
- les projets de modifications de ses installations de stockages d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium et de semences conditionnés. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

#### **Article 1-7. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1-8. Cessation d'activité**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour les usages suivants : activités économiques à usage industriel, d'entrepôts ou d'autres activités moins conséquentes.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

## **Article 1-9. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1-9-1. Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions générales associées aux activités relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1510 « entrepôts couverts », 1511 « entrepôts frigorifiques » et 4702 « engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium » se substituent à celles associées à l'arrêté préfectoral n° 18957 du 14 avril 2011, abrogées à notification du présent arrêté.

### **Article 1-9-2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4702 (installation de stockage des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte s'y substituant ;
- arrêté ministériel 27 mars 2014 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1511 (entrepôts frigorifiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte s'y substituant ;
- arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts sous la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte s'y substituant.

### **Article 1-9-3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.1 et 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juillet 2006 modifié sont aménagées suivant les dispositions de l'article 2.1 du présent arrêté « Prescriptions particulières – Aménagement des prescriptions générales ».

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 et 2.7 du présent arrêté « Prescriptions particulières – Renforcement des prescriptions générales ».

## **Article 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 2-1. Aménagement des prescriptions générales fixées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006**

#### **Article 2-1-1. Aménagement de l'article 2.1 – Règles d'implantation**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers référencée SOCOTEC n° 1506 E14Q2 000007 du 17 mai 2016, complétée par le rapport ANTEA n° A105449 du 7 juillet 2020.

Les conditions de stockage des bennes métalliques de stockage de maïs ou de semences humides au niveau des zones 1 et 2, retenues pour l'évaluation des flux thermiques vis-à-vis des parois du bâtiment qui abrite l'installation de stockage des engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium, sont respectées en permanence afin de s'affranchir de l'occurrence de tout effet domino depuis ces bennes.

Le magasin de stockage des engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium comporte qu'un seul niveau.



### **Article 2-1-2. Aménagement de l'article 3.2 – Contrôle de l'accès**

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En dehors des séances de travail, les portes du bâtiment qui abrite l'installation de stockage des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium sont fermées à clef.

### **Article 2-2. Renforcement des prescriptions générales applicables à l'ensemble des activités**

#### **Article 2-2-1. Protection contre le risque foudre**

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, ou tout texte s'y substituant.

#### **Article 2-2-2. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

##### **Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

##### **Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants, selon la fréquence minimale définie ci-après, en l'absence de préconisations constructeur plus drastiques :

<b>Type de matériel</b>	<b>Fréquence minimale de contrôle</b>
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

##### **Ressources en eau et en mousse**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, et des postes de chargement et de déchargement du magasin d'engrais solides ;
- 4 poteaux incendie répartis sur les sites Centre APPRO et Centre SEM et délivrant 60 m<sup>3</sup>/h minimum, sous 1 bar de pression, pendant 2 heures.

L'exploitant dispose d'une ressource en eau incendie complémentaire assurée par une réserve d'eau incendie, d'un volume minimal de 800 m<sup>3</sup>.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie décrite ci-avant. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité de cette ressource, à une fréquence :

- a minima hebdomadaire, concernant le volume de la réserve d'eau incendie du site,
- a minima annuel, concernant la disponibilité du débit associé aux 4 hydrants.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder aux installations par une voie carrossable.

### **Consignes générales d'intervention**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **Plan d'opération interne commun aux établissements Centre APPRO et Centre SEM**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) commun aux établissements : Centre APPRO et Centre SEM, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans les études de dangers de ces deux établissements.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I..

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation des études de dangers en cas de modification notable dans un des deux établissements, ou dans le voisinage,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2-2-3. Bassin de confinement**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 000 m<sup>3</sup>, avant rejet vers le milieu naturel.

Ce volume de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.

### **Article 2-3. Renforcement des prescriptions générales applicables à l'activité de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium**

#### **Article 2-3-1. Aménagement et organisation des stockages**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant entrepose exclusivement des engrais solides conditionnés.

Tout stockage d'engrais solides composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (rubrique 4702-I) est interdit.

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes. Ils sont isolés les uns des autres par :

EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais 4702-II ou 4702-III	EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais 4702-IV
Des passages libres d'au moins 4 mètres de largeur ou un mur (ou une paroi)	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur (ou une paroi)

En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante.

Cependant, les engrais 4702-II peuvent être contigus à d'autres engrais 4702-II ou 4702-III sans que le mur (ou la paroi) soit EI 120 sous réserve que la somme totale des engrais stockés dans les cases concernées soit inférieure à 1 250 tonnes.

Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut des îlots d'engrais conditionnés et la passerelle située au-dessus des cases.

Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, ou tout texte s'y substituant. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble (point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité).

Les stockages d'engrais conditionnés ne sont pas au contact de cloisons ou de façade en bois.

#### **Objet du contrôle :**

- présence d'engrais solides composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue de catégorie I et/ou d'engrais vrac (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- chaque îlot ne doit contenir que des engrais de même catégorie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- respect des hauteurs de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- quantités inférieures à 1 250 tonnes dans chaque îlot (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- distance d'éloignement entre les engrais (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- une attestation de conformité REI 120 délivrée par un professionnel du secteur et liée à la mise en service de l'installation peut être fournie. À défaut, le mur doit être a minima en élément incombustible (ex. : absence de bois), et ne présente pas d'éléments métalliques non protégés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- distance minimale de un mètre entre le haut des îlots d'engrais conditionnés et la passerelle située au-dessus des cases (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- distance minimale de 30 centimètres entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases (cette distance ne concerne que les engrais en contact avec la paroi de séparation) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du repère visuel sur la paroi.

### **Article 2-3-2. Conditionnement et mélanges d'engrais**

L'installation ne comporte pas de poste d'ensachage.

Les opérations de mélanges mettant en œuvre des engrais « 4702-II et/ou 4702-III et/ou 4702-IV » sur le site sont interdites.

### **Article 2-3-3. État des stocks**

En lieu et place des dispositions de l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux. Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné :

- immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ;
- sous vingt-quatre heures, le(s) fabricant(s) des engrais stockés sur le site, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ;
- sous quarante-huit heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs.

L'exploitant tient à jour un état des opérations réalisées au niveau des installations (bâchage, nettoyage notamment) ainsi qu'un enregistrement des incidents survenus.

Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés est tolérée.

L'installation ne comporte pas d'aire de stockages extérieurs d'engrais solides conditionnés.

### **Objet du contrôle :**

- présentation du document imprimé sur papier indiquant la nature et la quantité précise des produits ainsi que le plan général des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un affichage lisible et facilement accessible de la nature, des quantités et des noms commerciaux et/ou usuels des produits stockés par les services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- l'emplacement des cases de stockage doit être repérable de l'extérieur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence de matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation à l'intérieur des bâtiments de stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

#### **Article 2-3-4. Détection automatique d'incendie**

En lieu et place des dispositions de l'article 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le magasin de stockage est équipé d'un système spécifique permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple).

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.

Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.

La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur, et a minima tous les semestres.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Objet du contrôle :**

- présentation de ce dispositif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

#### **Article 2-3-5. Dispositions complémentaires contre le risque de détonation**

Les stockages sont protégés contre tout risque de confinement et de contamination par des matières combustibles ou incompatibles.

Des procédures particulières veillent à éviter toute contamination possible des engrais par des matières combustibles provenant notamment des engins de manutention.

Les installations de stockage sont conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à éviter toute agression physique et violente des engrais, y compris en situation accidentelle.

Les dispositions constructives sont étudiées de façon à éviter l'accumulation des engrais « 4702-II » fondus en cas de sinistre.

Nettoyage annuel :

Les cases et toutes les zones où sont stockés des engrais en vrac « 4702-II » font l'objet d'un nettoyage annuel pendant lequel elles sont intégralement vidées.

Un registre précise tous les éléments associés à ce nettoyage (date de vidage, enregistrement et description des opérations effectuées, ...).

#### **Article 2-4. Local de désensachage des semences conditionnées**

##### **Article 2-4-1. Comportement au feu du local**

Le local (matériaux de construction et aménagements intérieurs) présente les caractéristiques suivantes :

- couverture constituée d'un bac acier métallique avec une étanchéité multicouche,
- résistance au feu des poutres de la toiture de 15 min,
- résistance au feu des pannes de la toiture de 15 min,
- structure support métallique constituée de poteaux métalliques répartis dans l'ensemble du bâtiment avec une résistance au feu de 15 min,
- parois Nord et Ouest : parois multicomposantes composées en partie basse d'une paroi en parpaings béton sur une hauteur de 50 cm avec une résistance au feu de 60 min, et en partie haute d'une paroi en bardage métallique simple peau sur le reste de la hauteur avec une résistance au feu de 15 min,
- parois Sud et Est : parois séparatives avec le magasin central et le local à température dirigée de stockage des semences conditionnées en parpaings béton, avec une résistance au feu de 120 min.

#### **Article 2-4-2. Désenfumage**

Le local abritant les installations est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du local) ne doit pas être inférieure à 2 %.

#### **Article 2-4-3. Stockage de semences conditionnées**

Les stockages sont réalisés en masse, avec une hauteur maximale de stockage de 4 m.

Le volume maximal de semences conditionnées entreposé dans ce local répond à la configuration en îlots de masse retenue pour la prise en compte des modélisations figurant en annexe 14 de l'étude de dangers référencée SOCOTEC n° 1506 E14Q2 000007 du 17 mai 2016.

#### **Article 2-4-3. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage des bâtiments environnants. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **Article 2-4-4. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

#### **Article 2-4-5. Propreté du local**

Le local doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 2-4-6. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **Article 2-4-7. Travaux par points chauds**

Il est interdit d'apporter du feu dans l'installation, sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

## **Article 2-5. Local de charge des accumulateurs (rubrique 2925)**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété, à l'extérieur des cellules de stockage des semences conditionnées, et à plus de 20 m du bâtiment qui abrite le stockage d'engrais solides conditionnés.

Le local est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. En particulier, la ventilation est assurée par une large ouverture sur une de ces façades, et des ouvertures en parties supérieures visant à éviter toute accumulation de gaz.

Le sol du local de charge est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Dans les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, en se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Ces installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Il est interdit d'apporter du feu dans l'installation, sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

## **Article 2-6. Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés**

Le stockage des liquides inflammables associé à l'installation de distribution de gasoil non routier est effectué dans un réservoir aérien à double paroi, conforme à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Union Européenne reconnue équivalente.

Ce réservoir est muni d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, le poste de chargement / déchargement associé à l'installation de distribution de carburant est situé sur une aire étanche qui permet de recueillir les éventuelles égouttures. Cette aire est raccordée au réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site.

Par ailleurs, les flexibles sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

## **Article 2-7. Gestion des déchets**

### **Article 2-7-1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation,
  - b) le recyclage,
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2-7-2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 ou tout texte s'y substituant).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement : ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

### **Article 2-7-3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

### **Article 2-7-4. Admission des déchets**

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée par l'exploitant au déposant, indiquant le type de déchets livrés.

La liste des déchets pris en charge par l'installation doit être tenue à la disposition des producteurs. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Chaque apport de déchets doit faire l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle doivent être traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.



**Article 2-7-5. Registre des déchets entrants (collecte des déchets apportés par les adhérents : emballages)**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site. Ce registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

**Article 2-7-6. Prise en charge**

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies ci-dessus.

**Article 2-7-7. Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation**

**Réception**

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

**Stockage**

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

**Opération de tri et de regroupement**

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

**Article 2-7-8. Déchets sortants de l'installation**

**Déchets sortants**

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

**Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre répond aux dispositions de l'article 2.7.4 du présent arrêté.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

**Article 2-7-9. Cas des engrais solides à base de nitrate d'ammonium non conformes**

L'exploitant n'entrepose pas de produits relevant de la rubrique 4703. Les produits susceptibles de relever de cette rubrique (engrais ne répondant plus aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais) sont immédiatement mélangés à une matière inertante suivant une procédure d'inertage documentée et garantissant l'innocuité du mélange final.

**Article 2-7-10. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### **Article 2-7-11. Déchets traités et éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **Article 2-7-12. Traçabilité et contrôle**

#### **Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	Engrais inertés	1 m <sup>3</sup>
	Semences traitées	30 m <sup>3</sup>
Déchets dangereux	Boues hydrocarburées	Non déterminée
	Huiles usagées	1 t

#### **Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012, ou tout texte s'y substituant, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Déclaration**

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **Article 2-8. Application**

#### **Article 2-8-1. Sanctions administratives**

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 2-8-2. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire - **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.**

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

**Article 2-8-3. Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Reignac-sur-Indre et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Reignac-sur-Indre pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 2-8-4. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Reignac-sur-Indre, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 3 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

*signé*

Nadia SEGHIER